



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour HERMES
64/66 Route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 18/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IFF (France) SAS

ZA des Bois de Grasse
18/20 avenue Joseph Honoré Isnard
06130 Grasse

Références : 2026_269
Code AIOT : 0006400320

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2026 dans l'établissement IFF (France) SAS implanté ZA des Bois de Grasse 18/20 avenue Joseph Honoré Isnard 06130 Grasse. L'inspection a été annoncée le 18/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plusieurs événements accidentels récents ont fait apparaître une problématique associée au risque d'explosion lié à la présence d'une atmosphère explosive (ATEX). Dans ce contexte, une action régionale a été déclinée en région PACA afin de vérifier la conformité à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 de certains établissements concernés par ce risque.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IFF (France) SAS
- ZA des Bois de Grasse 18/20 avenue Joseph Honoré Isnard 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400320
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société International Flavors & fragrances (IFF) est spécialisée dans la production de matières premières pour le secteur de la parfumerie, des arômes alimentaires et des cosmétiques. Pour cette activité, l'établissement de Grasse stocke et utilise majoritairement des liquides inflammables et des produits dangereux pour l'environnement aquatique.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	6 mois
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
5	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet
6	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a identifié les risques ATEX sur son site. Néanmoins l'atelier inspecté était en travaux le jour de la visite, l'exploitant s'est engagé à mettre en place la nouvelle signalétique et les consignes à observer une fois les travaux terminés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'exploitant a identifié les zones de son établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'une explosion par la présence d'atmosphères explosibles. L'exploitant a un DRPCE pour son site. Le DRPCE date de novembre 2024. Le jour de l'inspection, seule la zone ATEX " Atelier Mélanges" a été contrôlée. Cette zone était en travaux. L'atelier de mélange est le local où sont réalisées les préparations destinées aux clients. Il couvre une surface de 295 m ² pour un volume de 2050 m ³ . Une grande porte coulissante donne sur le quai d'expédition/réception. Le sol de l'atelier est dissipateur de charge et les opérateurs sont équipés d'EPI antistatiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : L'exploitant tient à jour les documents, les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48, avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers. Toutefois, le jour de l'inspection, "l'atelier mélanges" était en travaux, c'est pourquoi le plan de zonage ATEX de "l'atelier mélanges" doit faire l'objet d'une mise à jour et devra être cohérent avec l'analyse préliminaire des risques incendies ou d'explosion. L'exploitant s'est engagé à

transmettre ce nouveau plan à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : [...] A. - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]
Constats : Les installations électriques sont contrôlées annuellement par un organisme agréé. La dernière visite de contrôle a eu lieu en date du 19/12/2025 par l'organisme APAVE. Le rapport ne mentionne aucune non-conformité, seules quelques remarques sont présentes. L'exploitant a montré, via un fichier informatique, qu'il suivait la mise en œuvre les actions correctives. L'inspection rappelle qu'il appartient à l'exploitant de maintenir et d'entretenir les matériels situés en ATEX.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Comme indiqué au point de contrôle n° 1, la zone " Atelier mélanges " était en travaux le jour de l'inspection. Ainsi, l'exploitant à l'issue de la phase des travaux devra mettre en place: - la présence de la signalétique « ATEX », notamment à l'entrée de chaque zone ; - Le niveau de la zone (Gaz : Zone 0, 1, 2 / Poussière : Zone 20, 21, 22) ; - La présence, en tant que de besoin, de consignes à observer (l'interdiction de téléphone portable, de fumer, d'apporter du feu...). L'exploitant mettra la nouvelle signalétique et les consignes à observer de la zone "Atelier mélanges" de son site susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : L'inspection a constaté que l' "atelier mélanges" est convenablement ventilé pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à

l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Par sondage, la cuve de 2500 litres de l'atelier mélange (code 01/79)), a été vérifiée dans la zone ATEX.

La documentation du matériel est disponible :

- déclaration de conformité UE (cuve inox de 2018) ,
- notice d'utilisation en espagnol et non en français ; L'exploitant s'est engagé à nous transmettre ce document en français.
- rapports de maintenance et de contrôle présenté via le logiciel interne GMAO (gestion de la maintenance assisté par ordinateur)
- La cohérence de la documentation avec les matériels inspectés :
- même type/modèle ;
- année de publication de la notice antérieure à la date d'installation.

Ces éléments n'appellent pas de remarque de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite